



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-436 18/07/2024
---	---

Date de mise en application : 05/01/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2021-99 du 10/02/2021 : Note de service relative à l'indemnisation des astreintes et des interventions.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : note de service relative à l'indemnisation des astreintes et des interventions

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF – DRIAAP – DAAF – DDI – SGCD DREAL Établissements d'enseignement supérieur Services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Destinataires d'information
RAPS, Organisations syndicales, EPLEFPA, Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Résumé : La présente note de service a pour objet d'une part de rappeler la réglementation

applicable aux personnels relevant du MASA en matière d'indemnisation des astreintes et des interventions en fonction de leur affectation et d'autres part, de préciser les nouvelles modalités de recueil de ces indemnisations.

Textes de référence :

1. Base juridique commune

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

2. Bases juridiques selon les secteurs

2.1. Pour les agents affectés en administration centrale, dans les directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et les établissements d'enseignement supérieur agricole publics

Décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 modifié relatif à la rémunération des astreintes et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions effectuées par certains agents du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 18 octobre 2001 modifié portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif au montant de l'indemnité d'astreinte et à la rémunération des interventions effectuées au ministère chargé de l'agriculture ;

Circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche.

2.2. Pour les membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts (IPEF) affectés sur un poste relevant du ministère chargé de l'écologie (MTECT), ainsi que, dans le cadre de la délégation de gestion, pour les agents du ministère chargé de l'agriculture en position normale d'activité (PNA) dans les services relevant du MTECT (DREAL, DDT, DDTM, DEAL, DTAM, SCHAPI...)

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Arrêté du 23 février 2010 modifié pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Circulaire n°D15003354 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution des dispositions applicables en

matière d'astreinte et conditions d'octroi des repos en cas d'intervention.

2.3. Pour les agents affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI)

Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;

Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;

Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;

Circulaire n° 107/PM/DSAF/SDPSD/BCAMS du 21 juin 2013 relative aux astreintes en directions départementales interministérielles.

Définition de la période d'astreinte

Le décret du 25 août 2000 précité précise « qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

Pour la caractérisation de cette activité professionnelle, il convient d'observer la plus grande prudence quant aux appellations en usage.

La définition présentée ci-dessus permet de distinguer les différentes situations qui ont reçu le nom « d'astreintes » dans la pratique des services mais ne correspondent pas à la définition réglementaire.

De même, certaines situations sont qualifiées traditionnellement de « permanences » alors qu'elles rejoignent la définition du décret du 25 août 2000 précité.

Titre Ier – Personnels affectés en administration centrale, dans les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement supérieur agricole publics (annexe 1)

Sont concernés les personnels stagiaires, titulaires, contractuels, ouvriers de l'hydraulique, dès lors qu'ils sont affectés sur des emplois du MASA (agents du MASA, agents en PNA entrante, IPEF).

A - Cas d'astreintes

La liste des cas d'astreintes a été fixée pour le MASA par l'arrêté du 18 octobre 2001 cité en référence. Il est possible de recourir à des astreintes dans les services centraux et déconcentrés (DRAAF, DRIAAF et DAAF) et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, en dehors des horaires d'ouverture du service, dans les cas suivants :

- continuité du service en vue d'intervention d'urgence,
- déclenchement de plans d'urgence,
- centre opérationnel de défense,
- défense contre les incendies de forêts,
- alerte cyclonique,
- alerte sanitaire,
- annonce de crue,
- maintenance des bâtiments,
- fonctionnement des systèmes informatiques,
- gardiennage, accueil.

A partir de cette liste, il revient à chaque service et établissement d'indiquer dans son règlement intérieur les cas d'astreintes nécessaires à la structure et de désigner les emplois chargés de les assurer. Le RIALTO est donc le support permettant d'organiser des astreintes.

L'astreinte correspond à un forfait d'une journée, non divisible, pour les périodes de fermeture du service, c'est-à-dire la plage horaire entre l'heure de fermeture du service et l'heure de sa réouverture (heures qui peuvent varier en fonction des RIALTO).

B - Modalités de l'indemnisation ou de la compensation

Une fois la situation d'astreinte définie et l'agent, chargé de l'effectuer, désigné, il convient de déterminer la contrepartie de cette contrainte.

1 - Personnels pouvant être soumis à des astreintes mais ne pouvant pas bénéficier d'une indemnisation

Le décret du 2 mai 2002 susvisé qui institue l'indemnisation des astreintes exclut explicitement trois catégories de personnels :

- les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service,
- les agents qui bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement,
- les agents qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise. Pour les agents occupant un emploi supérieur au sens du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022, dans la mesure où la NBI est intégrée à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (article 2 du décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022), ils sont réputés bénéficier d'une NBI au sens du décret du 2 mai 2022 et, à ce titre, ne peuvent percevoir l'indemnité d'astreinte.

Dès lors que ces agents ne peuvent percevoir l'indemnité d'astreinte, ils ne peuvent davantage percevoir de rétribution en cas d'intervention.

- *Cas particulier dans le secteur de l'enseignement professionnel agricole*

Comme le rappelle la circulaire du 2 août 2001 (§ 5.1.), dans les établissements publics

d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les personnels occupant des fonctions de responsabilité sont astreints à un service permettant d'assurer une permanence ininterrompue, y compris sur l'ensemble des congés scolaires et universitaires (sauf cas de fermeture).

A ce titre, il leur est attribué un logement de fonction par nécessité absolue de service.

En conséquence, les astreintes n'ouvrent droit ni à indemnisation, ni à compensation horaire dans les limites définies par les textes réglementaires pris en application du décret du 25 août 2000 et de la circulaire n° DGER/SDACE/C2001-2015 du 6 décembre 2001 relative à l'organisation du service, des missions et des obligations de service et des congés de certaines catégories de personnels dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

- Cas particulier pour les services centraux et déconcentrés

Dans ces secteurs d'activité, l'exclusion concerne essentiellement les personnels bénéficiant d'une NBI au titre de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise (la liste des emplois figure dans la décision du 31 décembre 2020 fixant les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire). Comme précisé ci-dessus, pour ceux des emplois des services centraux et déconcentrés entrant dans le champ des emplois supérieurs, le versement de l'indemnité d'astreinte n'est pas possible dès lors que la NBI est désormais intégrée dans l'IFSE,

Les autres exclusions sont également en vigueur dans ces secteurs d'activité.

2 - Personnels pouvant être soumis à des astreintes et pouvant bénéficier d'une indemnisation ou d'une compensation horaire

- Cas général

L'indemnisation des astreintes est identique pour l'ensemble des agents quel que soit le statut (agents titulaires ou contractuels) ou la catégorie statutaire (A, B ou C). L'indemnisation des astreintes est subordonnée à son accomplissement effectif. Le montant de l'indemnité est fixé à 25 euros par jour (voir annexe 1).

Cependant, sauf cas particuliers, le nombre d'agents pouvant être mobilisés simultanément en astreinte est limité et défini dans les Rialto des structures dans la limite deux indemnités journalières par semaine auxquelles s'ajoute une indemnité journalière pour les jours fériés par direction (DRAAF, EPLEFPA, Directions centrales), de 14 indemnités journalières par semaine pour le service du numérique et de 4 indemnités par semaine pour la direction de la communication.

Mesures propres aux services déconcentrés des régions de Normandie, de Bretagne et des Hauts-de-France dans le cadre de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Dans ce cadre, au regard de l'exposition particulièrement prononcée de ces trois régions vis-à-vis des

échanges commerciaux avec le Royaume-Uni, de nouvelles dispositions de contrôles aux frontières se mettent en place à compter du 1er janvier 2021, nécessitant une adaptation des modalités de réalisation des astreintes pour les agents des SIVEP.

En conséquence, le nombre d'indemnités d'astreintes par DRAAF est porté au maximum à 1 095 par an, permettant d'assurer au maximum 3 astreintes par jour à répartir en fonction des besoins

- Cas particulier : les crises

L'existence d'une crise est déterminée par l'activation du dispositif faisant l'objet du décret n° 2024-3 du 3 janvier 2024 et de la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-435 du 18/07/2024 relative à l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture, c'est à dire une décision conjointe du secrétaire général et du directeur d'administration centrale concerné¹.

¹ La notion d'alerte sanitaire, utilisée précédemment dans la note de service SG/SRH/SDCAR/2021-99 du 08/02/2021, est désormais comprise dans la notion de crise au sens du décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024.

Lors des situations de crise, il est nécessaire de mobiliser des personnels aussi bien au niveau départemental qu'au niveau central (constitution d'une cellule *ad hoc* à la direction générale de l'alimentation).

Dans l'hypothèse d'une crise, les agents de la direction d'administration centrale (DAC) et des DRAAF concernées relèvent du dispositif des astreintes du titre I, tandis que les agents affectés au niveau départemental relèvent du dispositif réglementaire des DDI exposé au titre III. Après validation des éléments par la DAC, la gestion de cette procédure exceptionnelle sera coordonnée par le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) de la sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération (SDCAR) sous réserve des crédits disponibles.

Dans les cas de situations de crises revêtant un caractère exceptionnel dans leurs conséquences et nécessitant par conséquent une mobilisation particulièrement étendue des agents des structures impactées, un volume d'astreintes complémentaire peut être accordé par décision du Secrétariat général, après avis de la direction d'administration centrale pilote.

Le versement d'indemnités d'astreinte et d'intervention n'est pas exclusif du versement de l'indemnité gestion de crise prévue par le décret du 3 janvier 2024 précité (voir note de service SG/SRH/2024-435 du 18/07/2024 précitée). En cas de situation de crise caractérisée, l'agent mobilisé peut en effet se voir servir l'ensemble de ces indemnités.

3 - Prise en compte des temps d'intervention

La durée d'une intervention dans le cadre d'une astreinte correspond à un temps de travail effectif.

Ce temps de travail peut :

- soit faire l'objet d'une compensation en temps, en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2001 d'application du décret du 25 août 2000 ;
- soit faire l'objet d'une indemnisation, en application de l'article 3 alinéa premier du décret du 2 mai 2002 et de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 .

Il appartient aux agents concernés d'opter pour l'une ou l'autre de ces modalités.

Si les crédits afférents à l'indemnisation des interventions ont été consommés, seule l'option de la compensation en temps reste ouverte.

Les coefficients de compensation en temps, précisés par l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2001, sont respectivement de 2 pour les nuits, dimanches et jours fériés et de 1,5 pour les samedis.

Dans tous les cas de figure, il convient de vérifier le respect des garanties minimales après intervention dans le cadre d'une astreinte et en particulier :

- un repos quotidien minimum de onze heures consécutives,
- un repos hebdomadaire minimum de trente-cinq heures consécutives.

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des dérogations aux garanties minimales au ministère chargé de l'agriculture, dans des conditions précisées par la circulaire du 2 août 2001 susvisée en page 2 de la présente note (§ 2.3.)².

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention sont indiqués en annexe 1.

² « Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du directeur qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent » (paragraphe b du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000).

Titre II – Agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts (IPEF) affectés sur un poste du ministère chargé de l’écologie, ainsi que, dans le cadre de la délégation de gestion, les agents du ministère chargé de l’agriculture en position normale d’activité (PNA) dans les services du MTE-CT (DREAL, DDT, DDTM, DEAL, DTAM, SCHAPI³...)

A - Cas d'astreintes

Dans ce cas de figure, c’est le décret du 14 avril 2015 susvisé qui s’applique. Son article 2 recense différents types d’astreintes :

- L’astreinte d’exploitation ;
- L’astreinte de décision ;
- L’astreinte de sécurité ;
- L’astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence.

Ces astreintes doivent permettre les interventions en dehors des heures normales de service pour faire face aux situations suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial, maritime et leurs équipements, les systèmes de transport public guidé, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance ou viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
- gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place ;
- inspection de sécurité des navires et sécurité de la navigation fluviale ;
- surveillance et contrôle de l'activité portuaire ;
- prévention et intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie ;
- veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise ;
- assurer de manière permanente une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux du ministère, par certains agents du service du secrétariat général en charge de la communication des ministères chargés du développement durable, du logement et de l’énergie, en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise ;
- supervision et renfort des activités du centre ministériel de veille opérationnelle et d’alerte, prévention, détection et réponse aux incidents d’origine malveillante et participation aux dispositifs ministériels et interministériels de crise et de gestion des grands événements.

B - Modalités de l’indemnisation ou de la compensation

L’indemnité d’astreinte est exclusive de tout autre dispositif de rémunération des astreintes ou des permanences et ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d’une concession de logement par nécessité absolue de service ou d’une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de fonctions d’encadrement supérieur.

Les montants des indemnités d’astreinte et d’intervention sont indiqués en annexe 2.

Titre III - Agents affectés en DDI (MASA et MTE-CT)

La circulaire de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre du 21 juin 2013 précise les modalités de gestion des astreintes spécifiques aux DDI.

A - Cas d'astreintes et bénéficiaires

³ Service Central d’Hydrométéorologie et d’Appui à la Prévision des Inondations

1 – L’astreinte d’exploitation

L’astreinte d’exploitation a pour objectif :

- d’assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime, leurs équipements et leurs matériels ;
- d’assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
- d’effectuer des missions d’inspection de sécurité des navires ;
- d’assurer la surveillance et le contrôle de l’activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacoles et conchyliques.
- d’assurer la continuité du contrôle de l’activité du SIVEP en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Ne pouvant être mise en place qu’en DDT(M) au vu de ses objectifs, l’astreinte d’exploitation ne concerne que les agents appartenant aux corps du MTE-CT mentionnés à l’article 2 du décret du 14 avril 2015. Pour ce qui concerne le MASA, les techniciens supérieurs du développement durable affectés en PNA peuvent donc prétendre à l’indemnisation des astreintes d’exploitation.

2 – L’astreinte de direction

L’astreinte de direction a pour objectif d’assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

A ce titre, les agents susceptibles d’être placés sous astreinte de direction sont au premier chef les membres de l’équipe de direction (chefs de service et équivalents), ainsi que le directeur et son adjoint (qui ne peuvent bénéficier d’une indemnisation à ce titre).

Il pourra également s’agir d’autres agents que ceux qui participent systématiquement au comité de direction, à condition qu’ils relèvent de la catégorie A ou équivalent pour les agents contractuels.

Il est précisé que les agents susceptibles d’être placés sous astreinte de direction n’ont pas vocation à participer aux astreintes de sécurité.

3 – L’astreinte de sécurité

L’astreinte de sécurité a pour objectif :

- d’assurer la prévention, la coordination ou l’intervention en cas d’alerte, de crise, de menace, d’incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
- d’accomplir au nom de l’Etat des actes juridiques urgents ;
- d’assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
- de participer à la préparation et la gestion d’actions humanitaires ;
- d’assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- d’assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d’information.

Cette astreinte peut être confiée à toute personne n’assurant pas des fonctions de chef de service, quelle que soit sa catégorie statutaire, dans la mesure de ses compétences et de l’actualité locale.

B - Modalités de l’indemnisation ou de la compensation

Les montants des indemnités d’astreinte ou d’intervention sont indiqués en annexe 3.

Titre IV - Modalités de traitement des demandes d’indemnisation des astreintes et interventions

Le BPREM est chargé de centraliser le recueil et de mettre en paiement les demandes d’indemnisation des astreintes et interventions selon les modalités définies infra. Les demandes devront être adressées à la boîte fonctionnelle suivante :

astreintes.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr

A - Modalités de recueil des demandes d'indemnisation

Les demandes d'indemnisation transmises par les structures sont présentées sous la forme d'un tableur (xls ou calc) comportant les éléments nécessaires à la mise en paiement qui est effectuée par intégration directe dans le système d'information des ressources humaines du MAA (modèles en annexe 3 et 4). Il est donc demandé aux structures d'effectuer leurs demandes d'indemnisation en respectant strictement les modalités suivantes :

- L'ensemble des rubriques du fichier correspondant aux astreintes et aux interventions à indemniser doit être renseigné ;
- Le tableur doit comporter toutes les astreintes et toutes les interventions réalisées sur les périodes définies dans le calendrier figurant ci-dessous ;
- Le fichier doit impérativement être visé par le directeur de la structure ou par toute autre autorité identifiée disposant de la délégation de signature afin d'attester du service fait. Il doit être transmis, sous format pdf (document scanné avec signature), concomitamment à l'envoi du tableur, afin de servir de pièce justificative comptable.

Un envoi incomplet des demandes d'indemnisation (complétude des données du tableur, transmission du tableur en version Excel (xls) ou Libre Office (calc) pour l'injection et en version pdf pour servir de pièce justificative) ne pourra pas être exploité. La structure en sera informée et devra effectuer les corrections nécessaires.

Un modèle de fichier peut être fourni sur simple demande à la boîte fonctionnelle dédiée.

Pour la remontée des informations nécessaires à la mise en paiement des astreintes, les services s'appuieront sur les annexes jointes à la présente note.

B - Calendrier

Quel que soit le secteur ministériel considéré, il est rappelé que **les astreintes et interventions sont traitées trimestriellement** conformément au calendrier ci-dessous.

Il est ainsi demandé à toutes les directions et services concernés de transmettre le fichier complété aux périodes suivantes :

- Pour une mise en paie sur le mois de mars de l'année N : envoi au plus tard le 10 janvier du tableau recensant les astreintes réalisées sur les mois d'octobre à décembre de l'année N-1, ainsi que les éventuelles interventions associées ;
- Pour une mise en paie sur le mois de juin de l'année N : envoi au plus tard le 10 avril du tableau recensant les astreintes réalisées sur les mois de janvier, février et mars de l'année N, ainsi que les éventuelles interventions associées ;
- Pour une mise en paie sur le mois de septembre de l'année N : envoi au plus tard le 10 juillet du tableau recensant les astreintes réalisées sur les mois d'avril, mai et juin de l'année N, ainsi que les éventuelles interventions associées ;
- Pour une mise en paie sur le mois de décembre de l'année N : envoi au plus tard le 10 octobre du tableau recensant les astreintes réalisées sur les mois de juillet, août et septembre de l'année N, ainsi que les éventuelles interventions associées.

Chaque fichier devra être transmis en deux exemplaires (un exemplaire sous format xls ou calc et le même exemplaire signé par le responsable de la structure, scanné en PDF) à l'adresse fonctionnelle dédiée.

Le non-respect des périodes de transmission ou l'incomplétude des informations fournies auront pour conséquence de reporter le traitement des astreintes et interventions considérées au trimestre suivant.

Le BPREM reste à la disposition des structures pour toutes les questions liées à l'application de cette note de service.

Pour la contrôleure budgétaire
et comptable ministérielle,

Hélène PHANER

Pour le ministre et par délégation,
La directrice, secrétaire générale adjointe

Noémie LE QUELLENEC

Annexe 1 – Montants des indemnités d’astreintes et d’interventions au MASA

Indemnisation des astreintes (code paie : 0667)

Période	Montant
Une journée	25 euros

Indemnisation horaire des interventions (2254)

Période	Montant
En semaine	16 euros
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 euros

Annexe 2 – Montants des indemnités d’astreintes et d’interventions au MTE-CT

Indemnisation des astreintes (code paie : 1872)

Période	Type d’astreinte		
	Exploitation ¹	Décision	Sécurité ¹ ou continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence ¹
Semaine complète	159,20 euros	121 euros	149,48 euros
Nuit	10,75 euros ²	10 euros	10,05 euros ³
Samedi ou journée de récupération	37,40 euros	25 euros	34,85 euros
Dimanche ou jour férié	46,55 euros	34,85 euros	43,38 euros
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 euros	76 euros	109,28 euros

¹ L’astreinte de sécurité, l’astreinte d’exploitation ou l’astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l’indemnisation de 50%.

² Le taux est de 8,60 euros dans le cas d’une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

³ Le taux est de 8,08 euros dans le cas d’une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Indemnisation horaire des interventions (code paie : 2254)

Période	Montant
En semaine	16 euros
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 euros

Annexe 3 – Montants des indemnités d’astreintes et d’interventions en DDI

Indemnisation des astreintes (1762)

Période	Type d’astreinte		
	Exploitation	Direction	Sécurité ¹
Semaine complète	159,20 euros	121 euros	149,48 euros
Nuit	10,75 euros	10 euros	10,05 euros
Samedi	37,40 euros	25 euros	34,85 euros
Dimanche ou jour férié	46,55 euros	34,85 euros	43,38 euros
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 euros	76 euros	109,28 euros

¹ L’astreinte de sécurité ou d’exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l’indemnisation de 50%.

Indemnisation horaire des interventions (2254)

Période	Montant
En semaine	16 euros
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 euros

Annexe 4 : Modèle de document à transmettre pour l'indemnisation des astreintes

[illegible]

Annexe 5 : Modèle de document à transmettre pour l'indemnisation des interventions

[illegible]

*Le montant en euros par agent représente le montant total à verser pour le trimestre.

Ce tableau est à renvoyer signé par le responsable de structure au format pdf signé ET au format excel ou calc pour le traitement informatique